

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n°5-2022

ORDONNANCE

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

FAITS – PROCEDURE - PRETENTIONS

Par un jugement du 16 décembre 2015, le tribunal de commerce de [Localité 1] a placé la SARL [3] qui exploite un fonds de négoce automobiles et pièces détachées en redressement judiciaire.

Par un jugement du 17 mai 2017, ce tribunal a arrêté un plan de redressement judiciaire pour une durée de 10 ans. Cette procédure a été close par une ordonnance du président du tribunal de commerce du 7 janvier 2019.

Le 5 octobre 2017, la SCI [4] se prétendant créancière de loyers impayés à l'égard de la SARL [3] a assigné celle-ci en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal de commerce a dit que la SARL [3] était à jour des mensualités du plan et n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure collective.

Le 6 juillet 2018, la SCI [4] a une nouvelle fois assigné la SARL [3] en résolution de son plan et en ouverture d'une liquidation judiciaire ouvrant une nouvelle procédure.

Au cours de celle-ci, soit le 23 novembre 2018, la SARL [3] a déposé une requête devant le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] pour cause de suspicion légitime à l'encontre de M. [A] [X] et M. [B] [Y], juges consulaires au tribunal de commerce de [Localité 1] et de M. [C] [Z], mandataire judiciaire, aux fins de renvoi devant un autre tribunal de commerce du ressort de la cour de l'affaire pendante devant le tribunal de [Localité 1].

Avant qu'il ne soit statué sur cette requête, le tribunal de commerce de [Localité 1], sur l'assignation de la SARL [3] délivrée par la SCI [4], a, par un jugement du 19 décembre 2018, prononcé la résolution du plan et mis la SARL [3] en liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 21 décembre 2018, le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], sur le fondement des articles 1.111-6 du code de l'organisation judiciaire et les articles 1. 662-2 et R. 662-7 du code de commerce, a accueilli la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime au regard des soupçons d'amitié voir de conflit d'intérêts existants entre un juge du tribunal de commerce de [Localité 1] M. [A] [X], qui avait assisté dans cette affaire à des audiences jusqu'à l'adoption d'un plan de continuation et statué en qualité de juge commissaire, alors qu'il était associé dans une autre société avec M. [W], gérant de la SCI [4] bailleuse ayant assigné la SARL [3], demanderesse à l'ouverture du redressement judiciaire et donc partie au procès en cours et alors qu'en s'abstenant de faire connaître ses observations au premier président le président du tribunal de commerce de [Localité 1] n'avait pas mis celui-ci en mesure de connaître si des mesures avaient été prises pour y mettre un terme.

Cette procédure s'est poursuivie devant le tribunal de commerce de [Localité 2] qui, par un jugement du 20 février 2019, a prononcé la résolution du plan de la SARL [3] et ouvert sa liquidation judiciaire.

Par arrêt du 8 avril 2021, la cour de cassation a rectifié l'arrêt du 4 juillet 2019 rendu par la cour d'appel de [Localité 2], saisie sur appel du jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019, et a dit qu'il faut lire celui-ci en ce qu'il dit que le jugement du tribunal de commerce de [Localité 1] du 19 décembre 2018 rendu postérieurement au dépôt de la requête en suspicion légitime est non avenu et non pas que le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019 est non avenu.

Par ailleurs, cet arrêt de la cour d'appel de [Localité 2] du 4 juillet 2019 infirmant le jugement du tribunal de commerce de [Localité 2] du 20 février 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL [3], a dit n'y avoir lieu à résolution judiciaire du plan de redressement de la SARL [3] ouverture d'une liquidation judiciaire de cette société.

La nouvelle procédure ouverte sur citation du mandataire judiciaire de la SARL [3] du 30 octobre 2019 a été dépaycée devant le tribunal de commerce de [Localité 2] sur ordonnance du 27 novembre 2019 du président du tribunal commerce de [Localité 1] M. [D] [V].

Dans celle-ci par arrêt du 24 juin 2021, la cour d'appel de [Localité 2] statuant sur appel du jugement du 19 mars 2021 du tribal de commerce ordonnant la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, a annulé celui-ci et par l'effet dévolutif a dit n'y avoir lieu à résolution du plan de la SARL [3] et ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Saisi d'une nouvelle demande en résolution de la SCI [4] le 29 octobre 2021, le tribunal de commerce de [Localité 2] s'est, par jugement du 7 décembre 2021, déclaré incompétent territorialement au profit du tribunal de commerce de [Localité 1].

Par ordonnance du 7 mars 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1], M. [E] [R], a ordonné, avec l'avis favorable du ministère public, la transmission du dossier au président de la cour d'appel de [Localité 2] en vue de la désignation d'une autre juridiction, développant que la SARL [3] est en conflit ouvert avec le tribunal de commerce de [Localité 1] et a une attitude particulièrement agressive vis-à-vis de la juridiction.

Par lettres recommandées du 8 avril 2022, M. [F] [U], gérant de la SARL [3], et M. [G] [U], associé de cette société, ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée contre M. [D] [V], ancien président du tribunal de commerce de [Localité 1], lui reprochant des violations aux règles déontologiques élémentaires de tout juge.

Ils lui reprochaient d'avoir commis des agissements caractérisant constamment un déni permanent de justice à chaque étape de la procédure collective de la SARL [3] et plus précisément:

-de ne pas s'être déporté et d'avoir statué à huit reprises (liste des audiences en pièce II) au cours de

la procédure collective de la SARL [3] ouverte au sein du tribunal de commerce de [Localité 1] alors qu'il était au courant des relations d'amitié et d'associé entre le demandeur (M. [H] [W], gérant de la SCI [4]) et un juge consulaire

M. [A] [X], -d'avoir siégé à toutes les huit premières audiences de cette procédure collective sans exception alors qu'il est inhabituel qu'un président d'une juridiction assiste à toutes les audiences de procédure collective concernant une micro-entreprise telle que la SARL [3], cherchant ainsi à vérifier si les consorts [U] se rendaient compte du stratagème,

-d'avoir toujours adopté une attitude extrêmement négative demandant à chaque audience la liquidation judiciaire de l'entreprise, -d'avoir refusé de prendre en considération la première requête en dépaysement envoyée à son attention le 9 octobre 2018 par la SARL [3] obligeant cette dernière à effectuer une requête similaire auprès de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 2],

-d'avoir refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL[3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti (pièces 7 et 9),

-d'avoir refusé à chaque fois de répondre au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] lorsqu'il lui demandait des informations à l'occasion du dépôt des deux requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime (pièces 8 et 10) ainsi que le souligne l'ordonnance de renvoi du 21 décembre 2018 du premier président de la cour d'appel de [Localité 2],

-d'avoir toujours cautionné les agissements de son juge consulaire M.[A] [X] et tout particulièrement dans le courrier de réponse qu'il a envoyé à la SARL [3] le 6 mars 2019 (pièce 69),

-d'avoir toujours refusé de lever les mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise alors que la SARL [3] le lui demandait constamment pour pouvoir reprendre une activité et ouvrir un compte bancaire (pièces 67 et 71) et (pièces 63 et 64-constat Internet huissier de justice),

-de ne jamais avoir proposé aux associés de la SARL [3] de profiter du dispositif mis en place par APESA alors que ceux-ci se trouvaient dans un état de détresse psychologique grave directement lié à une procédure collective tentaculaire.

Par ordonnance du 17 mai 2022, la commission d'admission des requêtes:

1) a déclaré la requête présentée par M. [F] [U] gérant de la SARL [3] et M. [G] [U] associé de cette société, irrecevable en ce qu'elle vise les faits suivants commis par M. [D] [V]:

-de ne pas s'être déporté et d'avoir statué à huit reprises (liste des audiences en pièce II) au cours de la procédure collective de la SARL [3] ouverte au sein du tribunal de commerce de [Localité 1] alors qu'il était au courant des relations d'amitié et d'associé entre le demandeur [H] [W], gérant de la SCI [4]) et un juge consulaire M. [A] [X],

- d'avoir siégé à toutes les huit premières audiences de cette procédure collective sans exception alors qu'il est inhabituel qu'un président d'une juridiction assiste à toutes les audiences de procédure collective concernant une micro-entreprise telle que la SARL [3], cherchant ainsi à vérifier si les consorts [U] se rendaient compte du stratagème,

- d'avoir toujours adopté une attitude extrêmement négative demandant à chaque audience la liquidation judiciaire de l'entreprise,

- d'avoir refusé de prendre en considération la première requête en dépaysement envoyée à son

attention le 9 octobre 2018 par la SARL [3] obligeant cette dernière a effectué une requête similaire auprès de la première présidence de la cour d'appel de [Localité 2],

- d'avoir refusé à chaque fois de répondre au premier président de la cour d'appel de [Localité 2] lorsqu'il lui demandait des informations à l'occasion du dépôt des deux requêtes en renvoi pour cause de suspicion légitime (pièces 8 et 10) ainsi que le souligne l'ordonnance de renvoi du 21 décembre 2018 du premier président de la cour d'appel de [Localité 2],

- d'avoir toujours cautionné les agissements de son juge consulaire M. [A] [X] et tout particulièrement dans le courrier de réponse qu'il a envoyé à la SARL [3] le 6 mars 2019 (pièce 69),

- d'avoir toujours refusé de lever les mentions de liquidation judiciaire successives au Kbis de l'entreprise alors que la SARL [3] le lui demandait constamment pour pouvoir reprendre une activité et ouvrir un compte bancaire (pièces 67 et 71) et (pièces 63 et 64-constat Internet huissier de justice),

- de ne jamais avoir proposé aux associés de la SARL [3] de profiter du dispositif mis en place par APESA alors que ceux-ci se trouvaient dans un état de détresse psychologique grave directement lié à une procédure collective tentaculaire.

2) a déclaré la requête recevable en ce qu'elle vise le fait d'avoir refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL [3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti (pièces 7 et 9), en a informé le juge concerné et a invité le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause aux fins de faire toutes observations et donner tous éléments d'informations utiles.

Par courrier du 4 août 2022, le président du tribunal de commerce de [Localité 1] a précisé que le jugement rendu le 19 décembre 2018 ne lui semblait pas susceptible de recevoir de critiques ni que les faits puissent recevoir une qualification disciplinaire s'agissant de M. [V] qui ne faisait pas partie de la composition du jugement précité.

La première présidente de chambre, pour le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] a, le 5 août 2022, dans son courrier de transmission de l'avis du président du tribunal de commerce repris ces éléments de réponse pour conclure que le grief manquait en fait.

Sur ce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce;

Vu la requête en date du 8 avril 2022, reçue ce jour, et les pièces y afférentes;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce;

A peine d'irrecevabilité, la plainte: 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure; 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure; 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ; 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, la plainte du 8 avril 2022 dirigée contre M. [D] [V] a été déclarée recevable par ordonnance de cette commission du 17 mai 2022 s'agissant d'un seul grief tenant au fait d'avoir

refusé de surseoir à statuer et d'avoir mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 (pièce 33) alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL [3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti (pièces 7 et 9).

Mais le renvoi devant la commission nationale de discipline commande par ailleurs la constatation de l'existence de faits et griefs susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire imputable à la personne visée.

Or, la commission observe ensemble avec le président du tribunal de commerce de [Localité 1] et la première présidente de chambre agissant pour le premier président de la cour d'appel de [Localité 2], invités à faire valoir leurs observations sur le bien fondé de la plainte, que le seul grief précédemment retenu, manque en fait.

En effet, la décision querellée du tribunal de commerce du 19 décembre 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL [3] (pièce 33), a été prise par une composition collégiale qui n'incluait pas M. [V], personne mise en cause par les requérants et président à cette date du tribunal de commerce de [Localité 1].

Et les membres de la composition étaient informés qu'une procédure en suspicion légitime contre les membres du tribunal de commerce était en cours auprès de la cour d'appel de [Localité 2] ainsi que le démontre la lecture du rappel des faits constants et de la procédure qu'ils ont développé dans leur jugement du 19 décembre 2018.

Ils y précisent encore qu'ils ont refusé de faire droit à la demande de renvoi présentée à ce titre par les dirigeants de la SARL [3] et que le ministère public s'est déclaré favorable au prononcé de la liquidation judiciaire.

En conséquence, il n'apparaît aucun fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire qui pourrait être reproché à M. [V] président de cette juridiction au moment de la procédure ayant abouti au jugement du 19 décembre 2018 prononcé par 3 juges consulaires et il n'y a pas lieu de le renvoyer devant la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS

Déboute M. [F] [U] gérant de la SARL[3] et M. [G] [U] associé de cette société de leur demande de renvoi de M. [D] [V] devant la commission nationale de discipline au motif qu'il aurait refusé de surseoir à statuer et mis l'entreprise en liquidation judiciaire le 19 décembre 2018 alors qu'il avait été mis au courant dans les règles et dans les temps par la SARL [3] elle-même et par le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] du fait que des requêtes successives des 31 octobre 2018 et 23 novembre 2018 avaient été déposées à la cour d'appel de [Localité 2] ce qui impliquait une décision du premier président dans le mois imparti.

Fait à Reims le 12 septembre 2022 Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault